



NOTE DE PLAIDOYER CONJOINTE

Projet de loi anticorruption en RDC : une loi qui mord, pas une loi qui protège

40 amendements rédigés, article par article, à l'attention
de l'Assemblée nationale et du Sénat

Octobre 2026 · Kinshasa-Gombe

Version mobile · le texte intégral, mis en page pour téléphone

Projet de loi anticorruption en RDC : une loi qui mord, pas une loi qui protège

Le projet de loi portant lutte contre la corruption, reçu à l'Assemblée nationale le 25 septembre 2026, comble de vrais vides du droit congolais. Mais en l'état, il confie la lutte à des organes dépendants de l'Exécutif, protège mal les lanceurs d'alerte et ouvre des pouvoirs d'enquête sans contrôle du juge.

Octobre 2026 · Kinshasa-Gombe · À l'attention de l'Assemblée nationale et du Sénat · 40 amendements rédigés en annexe

POSITION

**Pas de vote en l'état. Oui à la loi, après
trois amendements indispensables.**

INDISPENSABLE AVANT ADOPTION · 1

Une autorité indépendante

Créée et organisée par la loi, et non par décret du Premier ministre.

INDISPENSABLE AVANT ADOPTION · 2

Les lanceurs d'alerte protégés

Par un régime complet, harmonisé avec la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale.

INDISPENSABLE AVANT ADOPTION · 3

Le juge avant les écoutes

Aucune écoute, infiltration, saisie ou gel d'avoir sans l'autorisation d'un juge.

Sommaire

Une initiative conjointe	5
Résumé exécutif	5
Pourquoi cette loi compte	7
Le projet en un coup d’œil	9
Trois conditions avant adoption	11
Les autres corrections nécessaires	16
Synthèse des amendements	22
Appel au Parlement	25
Annexe 1 — Les 40 amendements rédigés	27
Annexe 2 — Erreurs de rédaction et de renvoi	50
Annexe 3 — Normes de référence citées	51

Une initiative conjointe

Deux organisations complémentaires unissent leur expertise pour analyser le projet de loi et proposer des amendements opérationnels.

UNIS, Réseau panafricain de lutte contre la corruption

Le Réseau panafricain de lutte contre la corruption – UNIS est une organisation non gouvernementale engagée dans la lutte contre la corruption et les crimes financiers à travers l'Afrique, et particulièrement en République démocratique du Congo. Il œuvre pour une gouvernance transparente et équitable, en mettant en lumière les abus, en défendant les victimes et en promouvant des réformes institutionnelles durables.

Coalition « Le Congo n'est pas à vendre » (CNPAV)

La coalition « Le Congo n'est pas à vendre » réunit 16 associations congolaises et non congolaises engagées dans la lutte contre la corruption, chacune dans son domaine : mines publiques, éducation, accaparement des biens de l'État et des terres, marchés publics, élections, finances publiques, droits humains et secteur minier industriel.

Chaque membre mène ses propres actions de recherche et de plaidoyer ; ensemble, ils unissent leurs forces pour faire de ce combat une véritable priorité.

Résumé exécutif

1. **Une opportunité historique** : pour la première fois, la RDC peut se doter d'une loi unique qui couvre la prévention, la répression, la protection des lanceurs d'alerte et le recouvrement des avoirs volés.

-
2. **Mais les portes de sortie restent grandes ouvertes :**
une autorité créée par simple décret, des déclarations de patrimoine tenues secrètes, des immunités préservées, des représailles impunies et des contrats miniers toujours opaques.
 3. **Nous demandons au Parlement de corriger ces lignes rouges avant le vote :** sans ces amendements, cette loi restera une vitrine, pas un bouclier pour les ressources du Congo. Les 40 amendements rédigés figurent en annexe 1.

Pourquoi cette loi compte

La corruption coûte au Congo ses moyens de se développer. Avec un score de 20/100, la RDC est classée 163^e sur 182 pays dans l'Indice de perception de la corruption 2025 de Transparency International, sans progrès par rapport à l'année précédente.

20/100

Score de la RDC à l'Indice de perception de la corruption 2025 (163^e sur 182)

138 M\$

De fonds publics au moins, passés par BGFIBank vers l'entourage de l'ancien président (Congo Hold-Up)

73 %

De l'offre minière mondiale de cobalt fournie par la RDC (Cobalt Institute, 2025)

Les grandes affaires montrent les mécanismes. En 2021, la fuite « Congo Hold-Up » a exposé plus de 3,5 millions de documents de BGFIBank. Au moins 138 millions de dollars de fonds publics ont transité vers des sociétés liées à l'entourage de l'ancien président. Banque centrale, Commission électorale, entreprises minières publiques et recettes fiscales étaient touchées.

Les enjeux miniers sont mondiaux. Chaque contrat minier opaque, chaque société-écran, prive l'État de recettes considérables et les communautés de services de base.

Le droit actuel ne suffit pas. Les incriminations sont dispersées entre le Code pénal de 1940 et la loi n° 22/068 de 2022 sur le blanchiment. L'APLC repose sur une ordonnance de 2020, et non sur une loi. Le Congo ne manque

pas de textes : il manque d'institutions indépendantes pour les appliquer, et de protection pour ceux qui dénoncent.

L'enjeu de ce projet de loi : créer ces garanties, ou ajouter une loi de plus sans effet.

Le projet en un coup d'œil

Le texte comble de vrais vides. Ses faiblesses tiennent moins à ses intentions qu'à son architecture.

CE QUE LE PROJET AMÉLIORE

- ✓ Une loi spécifique qui regroupe des incriminations dispersées depuis 1940 (art. 143)
- ✓ Corruption privée et d'agents publics étrangers enfin incriminées (art. 37, 62–63)
- ✓ Enrichissement illicite et trafic d'influence érigés en infractions (art. 47, 55)
- ✓ Corruption dans l'octroi de gré à gré des droits miniers et forestiers : circonstance aggravante (art. 39)
- ✓ Prescription de 30 ans à compter de la découverte des faits dissimulés (art. 80)
- ✓ Confiscation sans condamnation et confiscation en valeur (art. 119–124)
- ✓ Secret bancaire inopposable aux enquêteurs (art. 14, 65)
- ✓ Financement politique encadré (art. 6–9) et paiements publics traçables (art. 21–22)
- ✓ Lanceur d'alerte reconnu, avec immunité pénale (art. 3.9, 73, 75)
- ✓ Responsabilité pénale des personnes morales (art. 138)

CE QU'IL FAUT CORRIGER

- ! Organes créés par décret, sans indépendance (art. 28, 137)

INDISPENSABLE

-
- ! Protection des lanceurs d'alerte incomplète (Titre V)
INDISPENSABLE
-
- ! Écoutes, gels et saisies sans juge (art. 29, 64) **INDISPENSABLE**
-
- ! Patrimoine à la fois public et confidentiel (art. 11, 13)
IMPORTANT
-
- ! Peines incohérentes, « ou l'une de ces peines seulement » (art. 47–59, 138) **IMPORTANT**
-
- ! Immunités maintenues sans délai (art. 80) **IMPORTANT**
-
- ! Aucune transparence des contrats et des titres miniers (art. 17) **IMPORTANT**
-
- ! Avoirs recouvrés sans contrôle citoyen ; entraide trop facile à refuser (art. 83, 87, 116, 132) **IMPORTANT**
-
- ! Erreurs de définition et de renvoi (art. 25, 54, 60, 92)
TECHNIQUE
-

Trois conditions avant adoption

Ces trois amendements conditionnent l'efficacité de toute la loi. Sans eux, les autres avancées risquent de rester sur le papier.

1 Une autorité anticorruption indépendante, créée par la loi

PROJET ACTUEL

Un organe de coordination dont le nom, les compétences et le fonctionnement sont fixés par décret du Premier ministre (art. 28). Même schéma pour le service de recouvrement des avoirs (art. 137).

RISQUE

L'Exécutif définirait seul, et pourrait modifier à tout moment, les pouvoirs de l'organe chargé de contrôler l'action publique.

PROPOSITION

Nommer l'autorité dans la loi, fixer ses missions et garantir son indépendance : désignation transparente, mandat protégé, budget propre, rapports publics (rapport annuel narratif et financier au Parlement, publication des rapports d'enquête et des communiqués).

STANDARD INTERNATIONAL

Une autorité dotée de l'indépendance nécessaire pour exercer ses fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue.

CNUCC art. 6 et 36 ; Convention UA art. 5 et 20

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Un collège désigné après appel public à candidatures et audition parlementaire, avec un siège pour la société civile ; un mandat unique de 6 ans ; un budget sur une ligne propre de la loi de finances ; un rapport annuel narratif et financier aux deux chambres rendu public, et la publication de ses rapports d'enquête et communiqués, sur le modèle des critères d'accréditation de la GANHRI.

PROPOSITION UNIS × CNPAV Des missions fixées par la loi : prévention, vérification des déclarations de patrimoine, réception des alertes, enquête administrative, saisine directe du parquet, constitution de partie civile.

PROPOSITION UNIS × CNPAV Un parquet financier national et des chambres spécialisées, pour que les dossiers de l'autorité aboutissent devant un juge. Décrets d'application sous 6 mois.

RÉDACTION PROPOSÉE

Article 28 (nouvelle rédaction)

« Il est institué une Autorité nationale de prévention et de lutte contre la corruption, autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Dans l'exercice de ses missions, elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. La présente loi fixe ses missions, sa composition et le mode de désignation de ses membres. Elle présente chaque année au Parlement un rapport narratif et financier, qui est rendu public. Elle publie ses rapports d'enquête et ses communiqués. Les modalités de son fonctionnement sont précisées par décret dans un délai de six mois à compter de la promulgation. »

2 Un régime complet de protection des lanceurs d'alerte

PROJET ACTUEL

Un Titre V limité pour l'essentiel à la protection physique. Les réparations en cas de représailles ne visent que les agents publics (art. 71). Aucune peine contre l'auteur des représailles.

RISQUE

Les salariés du privé, notamment du secteur bancaire, restent exposés. La crainte des représailles continue de dissuader les signalements.

PROPOSITION

Un régime aligné sur la proposition de loi déposée : définition claire, canaux protégés, charge de la preuve renversée, représailles sanctionnées.

STANDARD INTERNATIONAL

Protéger toute personne qui signale des faits de corruption sur la base de motifs raisonnables, y compris dans le secteur privé ; protéger témoins, experts, victimes et leurs proches.

CNUCC art. 32 et 33 ; Convention UA art. 5

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Remplacer l'obligation de dénoncer (art. 31, 34), combinée à la peine de l'art. 61, par un droit de signaler protégé, sauf pour les agents publics.

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Trois canaux au choix : interne, externe auprès de l'autorité indépendante, public en cas de danger ou d'inaction sous 3 mois. Signalement anonyme recevable.

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Renverser la charge de la preuve et punir les représailles ainsi que la révélation de l'identité (1 à 5 ans). Restreindre l'art. 78 au consentement ou à la décision d'un juge.

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Un programme de protection des témoins doté d'un budget ; une prime fixée par la loi (5 à 10 % des sommes recouvrées).

RÉDACTION PROPOSÉE**Article 71 bis (nouveau)**

« Toute mesure défavorable prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte, d'un témoin ou d'un expert, qu'il relève du secteur public ou du secteur privé, dans les deux ans suivant son signalement, est présumée constituer une mesure de représailles. Il incombe à l'employeur de prouver que cette mesure est justifiée par des éléments étrangers au signalement. »

3 Le contrôle du juge sur les pouvoirs d'enquête

PROJET ACTUEL

Écoutes, surveillance électronique, filatures et infiltrations ouvertes aux « organes et services publics compétents » (art. 29). Gels et saisies décidés d'office par l'OPJ (art. 64, 107).

RISQUE

Des outils intrusifs sans autorisation, durée ni contrôle pourraient viser des journalistes, des défenseurs des droits humains ou des lanceurs d'alerte et les preuves risquent d'être annulées.

PROPOSITION

Autorisation écrite et motivée d'un juge, durée limitée, infractions graves seulement, recours équilibrés.

STANDARD INTERNATIONAL Encadrer les techniques spéciales d'enquête dans le respect de la vie privée ; garantir l'égalité des armes et la restitution après acquittement.

CNUCC art. 50 ; PIDCP art. 14 et 17 ; Constitution art. 31

PROPOSITION UNIS × CNPAV Techniques réservées aux infractions punies d'au moins 5 ans, pour 4 mois renouvelables une fois ; sources des journalistes et secret avocat-client protégés.

PROPOSITION UNIS × CNPAV Tout gel ou saisie validé par un juge sous 72 heures ; un gel provisoire d'urgence reste possible sur requête. Enquête pré juridictionnelle limitée à deux prorogations motivées.

Des enquêtes efficaces et légales. Le contrôle du juge ne ralentit pas la lutte contre la corruption : avec le parquet financier (condition 1) et le gel d'urgence, il rend les preuves inattaquables.

RÉDACTION PROPOSÉE

Article 29 (nouvelle rédaction)

« Les techniques spéciales d'enquête ne peuvent être mises en œuvre que pour les infractions punies d'au moins cinq ans de servitude pénale, sur autorisation écrite et motivée d'un juge du tribunal compétent, saisi par le ministère public. L'autorisation est délivrée pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois. Elle ne peut viser les communications d'un journaliste avec ses sources ni d'un avocat avec son client, sauf indices graves de leur participation à l'infraction. »

Les autres corrections nécessaires

Elles ne conditionnent pas le vote, mais la qualité de la loi et sa résistance aux contestations en dépendent.

Déclarations de patrimoine et enrichissement illicite

art. 10-16, 55, 58 **IMPORTANT**

L'art. 11 rend publiques les déclarations des PPE ; l'art. 13 les déclare **confidentielles**. Aucun organe désigné, aucun formulaire, aucun lien avec l'art. 99 de la Constitution. Toute déclaration « non conforme » fait **présumer** l'enrichissement illicite (art. 15) ; l'art. 55 vise « toute autre personne », sans période de référence.

STANDARD INTERNATIONAL Des déclarations effectivement vérifiées ; un enrichissement illicite visant les agents publics.

CNUCC art. 8, 20 et 52 ; Convention UA art. 7

PROPOSITION UNIS × CNPAV **Publier** les déclarations des PPE (hors données sensibles), formulaire légal, vérification par l'autorité ; période de référence = fonctions + 5 ans ; une inexactitude déclenche une **demande d'explication**, non une présomption.

Une échelle des peines à recalibrer

art. 47–67, 138 **IMPORTANT**

La fausse déclaration de patrimoine coûte **quelques centaines de dollars** (art. 58). L'abus des biens publics (2–5 ans) est bien moins puni que le détournement (5–20 ans). L'amende des personnes morales n'a **aucun montant** (art. 138).

La formule « **ou de l'une de ces peines seulement** » (art. 47, 48, 49, 58, 59, 128, 129) permet de punir le trafic d'influence d'une simple amende. La tentative n'est punie que pour la corruption d'agents étrangers (art. 63).

STANDARD INTERNATIONAL Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris pour les personnes morales.

CNUCC art. 26, 27 et 30

PROPOSITION UNIS × CNPAV **Peines cumulatives** ; amende pour fausse déclaration indexée sur les biens dissimulés ; art. 51 aligné sur le détournement ; amende des entreprises chiffrée (jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires) ; tentative et complicité punies partout ; réduction de peine des repentis conditionnée à la **restitution**.

Abuser des biens publics : 5 ans au plus. Les détourner : jusqu’à 20 ans.

Servitude pénale principale prévue par le projet de loi, du minimum au maximum (en années)



Source : projet de loi portant lutte contre la corruption en RDC, art. 38 à 62. Analyse : UNIS × CNPAV.

Les immunités : rendre effective la fin de l'impunité

art. 80 **IMPORTANT**

La qualité officielle est déclarée « inopérante », mais « sans préjudice » des art. 107, 153, 163 et 164 de la Constitution. Les plus hauts responsables restent protégés par des levées d'immunité sans délai.

STANDARD INTERNATIONAL Un équilibre entre immunités et possibilité effective d'enquêter et de poursuivre.

CNUCC art. 30 §2

PROPOSITION UNIS × CNPAV Levée d'immunité votée **sous 30 jours**, par vote public et motivé ; **prescription suspendue** pendant le mandat ; actes d'enquête et gels possibles.

Secteur privé et contrats miniers

art. 17, 26–27 **IMPORTANT**

Le « dispositif anticorruption » imposé aux entreprises n'a ni contenu, ni seuil, ni contrôle (art. 26). L'art. 17 renvoie aux lois existantes : **rien sur la publication des contrats miniers ni sur la propriété des titres miniers**, ni sur les bénéficiaires effectifs.

STANDARD INTERNATIONAL Prévention dans le secteur privé et transparence sur ceux qui contrôlent les entreprises.

CNUCC art. 9 et 12 ; Norme ITIE

PROPOSITION UNIS × CNPAV **Publication intégrale** des contrats miniers, forestiers et de PPP sous 60 jours ; **registre public des bénéficiaires effectifs et publication de la propriété des titres miniers (titulaires, cessions, transferts)** ; **nullité** des contrats obtenus par corruption ; contenu minimal du dispositif d'entreprise, obligatoire pour les sociétés extractives et publiques.

Recouvrement des avoirs, coopération et société civile

art. 83, 87, 116, 122, 132, 135 **IMPORTANT**

Les avoirs confisqués sont « dévolus à l'État » **sans affectation** (art. 116). Ceux saisis pour un État étranger restent acquis à la RDC (art. 87, 135), ce qui affaiblit sa propre position de demandeur.

L'entraide peut être refusée pour « **d'autres intérêts essentiels** » (art. 83, 132). L'appel suspend la confiscation sans dire que le gel est maintenu (art. 122). Les associations ne peuvent pas se constituer partie civile.

STANDARD INTERNATIONAL Restituer les fonds publics détournés, limiter les refus d'entraide, associer la société civile, réparer le préjudice.

CNUCC art. 13, 35, 46 et 57

PROPOSITION UNIS × CNPAV Fonds dédié aux services sociaux sous **contrôle citoyen** ; restitution à l'État requérant ; refus d'entraide motivés et limités ; gel maintenu pendant l'appel ; **partie civile** ouverte aux associations agréées.

Le financement des partis politiques

art. 6–9 **IMPORTANT**

Les interdictions ne sont assorties ni de sanctions, ni d'obligation de publier les comptes.

STANDARD INTERNATIONAL La transparence du financement des candidatures et des partis.

CNUCC art. 7 §3 ; Convention UA art. 10

PROPOSITION UNIS × CNPAV Comptes annuels **publiés**, dons **plafonnés, sanctions** pénales et suspension du financement public, contrôle indépendant.

Synthèse des amendements

L'ensemble des demandes en un coup d'œil. La rédaction complète de chaque amendement figure en annexe 1.

INDISPENSABLE AVANT ADOPTION

Art. 28, 137, 140 + nouveau

PROBLÈME

Organes créés par décret, sans indépendance ; aucun parquet spécialisé

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Autorité indépendante créée par la loi ; parquet financier ; décrets sous 6 mois

Art. 3.9, 31, 34, 61

PROBLÈME

Définition circulaire ; obligation de dénoncer sanctionnée

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Définition fondée sur des motifs raisonnables ; droit de signaler protégé

Art. 69–78 + nouveau

PROBLÈME

Protection limitée aux agents publics ; représailles impunies

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Tous les travailleurs ; charge de la preuve renversée ; représailles punies ; trois canaux ; programme de protection

Art. 29, 64, 79, 107–113

PROBLÈME

Écoutes, gels et saisies sans juge ; recours déséquilibrés

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Autorisation d'un juge ; validation sous 72 h ; gel d'urgence ; égalité des recours

IMPORTANT**Art. 10–16, 55, 58****PROBLÈME**

Déclarations publiques et confidentielles ; présomption automatique ; amende dérisoire

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Publication des PPE ; vérification par l'autorité ; amende indexée ; période de référence

Art. 47–67, 138**PROBLÈME**

Peines incohérentes ; « ou l'une de ces peines seulement »

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Peines cumulatives ; art. 51 aligné ; amendes des entreprises chiffrées ; tentative punie

Art. 80**PROBLÈME**

Immunités sans délai ni garde-fou

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Levée sous 30 jours ; prescription suspendue ; actes d'enquête possibles

Art. 17, 26–27 + nouveau**PROBLÈME**

Contrats miniers opaques ; dispositif d'entreprise sans contenu

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Publication des contrats ; registre des bénéficiaires effectifs ; propriété des titres miniers publiée ; nullité ; contenu minimal

Art. 83, 87, 116, 122, 132, 135**PROBLÈME**

Avoirs sans affectation ; non-restitution ; refus d'entraide trop larges ; gel non maintenu

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Fonds sous contrôle citoyen ; restitution (CNUCC 57) ; refus motivés ; gel maintenu

Art. Nouveau**PROBLÈME**

Aucun droit d'agir pour la société civile

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Partie civile pour les associations agréées ; réparation des victimes

Art. 6-9**PROBLÈME**

Interdictions sans sanctions ni publication

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Comptes publiés, dons plafonnés, sanctions

TECHNIQUE**Art. 2, 3.10, 25, 54, 60, 92****PROBLÈME**

Champ d'application flou ; erreurs de définition et de renvoi

PROPOSITION UNIS × CNPAV

Corrections détaillées en annexe

Appel au Parlement

Nous ne demandons pas le retrait du texte. Nous demandons qu'il tienne ses promesses. La RDC a besoin d'une loi anticorruption ; elle n'a pas besoin d'une loi de plus qui pénalise les petits agents, protège les grands et laisse sans défense ceux qui dénoncent.

UNIS, Réseau panafricain de lutte contre la corruption, et la coalition « Le Congo n'est pas à vendre » (CNPAV) appellent :

- **Les députés et sénateurs** à examiner ce projet conjointement avec les propositions de loi sur les lanceurs d'alerte et sur la lutte contre la corruption, et à conditionner son adoption aux trois amendements indispensables ;
- **La commission politique, administrative et juridique** à organiser des auditions publiques de la société civile, des lanceurs d'alerte, des magistrats et des ordres professionnels ;
- **Le gouvernement** à publier les avant-projets de décrets d'application pendant les débats, pour que le parlement vote en connaissance de cause ;
- **Les partenaires techniques et financiers** à accompagner la mise en place d'une autorité indépendante et d'un programme de protection des lanceurs d'alerte ;
- **Les médias et les citoyens** à demander à leurs élus s'ils soutiennent la publication du patrimoine des dirigeants et des contrats miniers.

UNIS, Réseau panafricain de lutte contre la corruption, et la CNPAV se tiennent à la disposition des parlementaires pour présenter ces amendements en commission (rédaction complète en annexe 1).

Le Congo n'est pas à vendre. Sa loi anticorruption non plus.

Jimmy Kande

Président d'UNIS, Réseau panafricain de lutte contre la corruption

Jean Claude Mputu

Porte-Parole, pour la coalition « Le Congo n'est pas à vendre » (CNPAV)

Annexe 1 — Les 40 amendements, article par article

Tableau d'amendements opérationnel : 40 propositions.

Lecture : le texte ~~[barré-en-rouge]~~ est supprimé du projet ; le texte **en gras** est ajouté ou remplace le texte initial. L'action requise figure en haut à droite de chaque fiche.

CONDITION 1 — UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE, CRÉÉE PAR LA LOI

Amendement 1

HARMONISER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

1. Art. 28 al. 2 — « La dénomination, l'organisation, le fonctionnement et les compétences de l'organe [...] sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de Ministres. » **Problème** : l'Exécutif définit seul l'organe chargé de le contrôler ; ni nomination, ni mandat, ni budget, ni rapport.

PROPOSITION DE MODIFICATION

~~[Il est créé en République Démocratique du Congo, un organe national de coordination chargé du pilotage des activités de lutte contre la corruption, doté de la personnalité juridique, d'une autonomie administrative et financière. La dénomination, l'organisation, le fonctionnement et les compétences de l'organe visé à l'alinéa précédent sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de Ministres.]~~ **Il est institué une Autorité nationale de prévention et de lutte contre la corruption, autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Dans l'exercice de ses missions, elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Ses membres sont désignés après appel public à candidatures et audition par l'Assemblée nationale, dont un représentant de la société civile, pour un mandat unique de six ans ; ils sont inamovibles sauf faute grave. Ses crédits font l'objet d'une ligne propre de la loi de finances,**

non réductible en cours d'exercice. Elle présente chaque année aux deux chambres un rapport narratif et financier, rendu public, et publie ses rapports d'enquête et ses communiqués. Les modalités de son fonctionnement sont précisées par décret dans les six mois de la promulgation.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 6 et 36 ; Convention UA art. 5 et 20. Une agence nommée et financée par ceux qu'elle surveille ne peut enquêter sur eux. L'APLC, maintenue par l'art. 140, repose déjà sur une simple ordonnance (n° 20/013 bis). Les critères d'accréditation de la GANHRI (Principes de Paris), appliqués par analogie, offrent un modèle éprouvé de redevabilité : rapport annuel narratif et financier au Parlement, publication des enquêtes.

Amendement 2

[AJOUTER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

2. Art. 28 (missions) – Le texte ne dit pas si l'organe peut enquêter, saisir le parquet, vérifier les déclarations ou se constituer partie civile. Les « organes compétents » ne sont jamais désignés.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 28 bis (nouveau) : L'Autorité nationale a pour missions : la prévention ; la réception et la vérification des déclarations de patrimoine et d'intérêts ; la réception et le traitement des alertes ; l'enquête administrative ; la saisine directe du parquet ; la constitution de partie civile ; le contrôle des dispositifs anticorruption des entreprises.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 6 et 36. Sans missions fixées par la loi, l'indépendance reste théorique. Le Parlement doit savoir ce qu'il crée.

Amendement 3

MODIFIER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

3. Art. 137 — Service public de recouvrement des avoirs organisé par décret du Premier ministre ; aucune obligation de publication.

PROPOSITION DE MODIFICATION

~~[La dénomination, l'organisation, le fonctionnement et les compétences du service visé à l'alinéa précédent sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de Ministres.] Ses missions sont fixées par la présente loi. Il publie le registre prévu à l'article 117, hors données personnelles, et un rapport annuel présenté au Parlement.~~

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 57 ; principes GFAR. La traçabilité des avoirs recouverts conditionne la confiance des citoyens et celle des États qui restituent.

Amendement 4

AJOUTER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

4. Titre VI (art. 79 – 80) — Une « procédure spéciale » annoncée, mais aucune juridiction ni parquet spécialisé ; la table des matières cite des « règles de compétence » absentes.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 79 bis (nouveau) : Il est créé un parquet financier national et des chambres spécialisées en matière de corruption et d'infractions assimilées près les cours d'appel. Une loi organique en fixe l'organisation dans un délai de douze mois.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 36. Sans magistrats spécialisés, l'Autorité n'aura personne à qui transmettre ses dossiers. C'est aussi la contrepartie du contrôle du juge (condition 3) : des enquêtes efficaces et légales.

CONDITION 2 — UN RÉGIME COMPLET DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Amendement 5

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

5. Art. 3.9 — « Lanceur d'alerte : toute personne qui effectue un signalement protégé d'un acte répréhensible [...]. » **Problème** : définition circulaire ; le « signalement protégé » n'est défini nulle part.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Lanceur d'alerte : toute personne ~~[qui effectue un signalement protégé d'un acte répréhensible]~~ **physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe, des informations portant sur un fait de corruption ou d'infraction assimilée dont elle a eu connaissance, y compris dans un cadre professionnel**, sur la base de motifs raisonnables de croire que l'information était véridique au moment du signalement.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 33 ; Convention UA art. 5. Une définition claire est la porte d'entrée de toute la protection.

Amendement 6

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

6. Art. 31 al. 1 — « Toute personne physique ou morale qui a connaissance [...] d'actes de corruption, a l'obligation de les dénoncer. » Combiné à l'**art. 61** (1 à 5 ans pour refus de transmettre). **Problème** : un témoin passif devient délinquant.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Toute personne physique ou morale qui a connaissance ou qui est victime [...] d'actes de corruption ~~[a l'obligation de les dénoncer]~~ **a le droit de les signaler et bénéficie de la protection prévue au Titre V. L'obligation de signaler ne s'impose qu'aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Le nonsi-**

gnalement par un particulier n'est pas pénalement sanctionné.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 33. On ne force pas les gens à parler ; on les protège pour qu'ils osent parler.

Amendement 7

[AJOUTER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

7. Art. 73 — Immunité pénale « dans le respect des procédures de dénonciation définies conformément aux lois en vigueur ».

Problème : aucun canal externe, aucune divulgation publique, aucun signalement anonyme.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 33 bis (nouveau) : Le lanceur d'alerte choisit librement le canal interne, le canal externe auprès de l'Autorité nationale ou, en cas de danger imminent, de risque de représailles ou d'inaction des autorités dans un délai de trois mois, la divulgation publique, notamment auprès des médias et des organisations de la société civile. Le signalement anonyme est recevable.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 33; Convention UA art. 5. Quand la hiérarchie est impliquée, le recours aux médias ou aux ONG est souvent le seul possible.

Amendement 8

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

8. Art. 71 al. 2 — « Si le plaignant en la cause est un agent public de l'Etat, la juridiction [...] enjoint [...] la réintégration [...]. » **Problème** : les salariés du privé — notamment du secteur bancaire — sont exclus des réparations.

PROPOSITION DE MODIFICATION

~~[Si le plaignant en la cause est un agent public de l'Etat,]~~ **Que le plaignant relève du secteur public ou du secteur privé, y**

compris en qualité de consultant ou de stagiaire, la juridiction compétente saisie enjoint l'administration ou l'employeur concerné de prendre [...] toutes les mesures nécessaires [...].

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 33. Les lanceurs d'alerte congolais les plus exposés ces dernières années venaient du secteur bancaire privé.

Amendement 9

[AJOUTER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

9. Art. 70 – 71 — Les représailles sont définies, mais leur auteur n'encourt aucune peine ; la victime doit tout prouver.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 71 bis (nouveau) : Toute mesure défavorable prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte, d'un témoin ou d'un expert, qu'il relève du secteur public ou du secteur privé, dans les deux ans suivant son signalement, est présumée constituer une mesure de représailles. Il incombe à l'employeur de prouver que cette mesure est justifiée par des éléments étrangers au signalement. **Article 71 ter (nouveau) :** Quiconque exerce ou ordonne des représailles, ou révèle l'identité d'un lanceur d'alerte, est puni d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix à cent millions de francs congolais.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 33 ; Convention UA art. 5 ; directive (UE) 2019/1937. Une protection sans sanction est un vœu. Le renversement de la charge de la preuve est la norme des législations modernes.

Amendement 10

MODIFIER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

10. Art. 78 — L'identité et l'adresse peuvent être communiquées si « l'intérêt public l'exige » ou sur « présomption » d'implication. **Problème** : exceptions si larges qu'elles neutralisent la règle.

PROPOSITION DE MODIFICATION

L'autorité compétente peut toutefois communiquer [...] lorsque : la personne protégée y consent **par écrit** ; ~~la personne protégée a déjà communiqué de tels renseignements ou a provoqué leur communication par ses actes ;~~ [l'intérêt public l'exige, notamment pour prévenir la perpétration d'une infraction grave [...]] ou parce qu'il est de présomption que la personne protégée est impliquée [...] ; leur communication est essentielle pour établir l'innocence d'une personne , **sur décision motivée d'un juge, après que la personne protégée a été informée et entendue.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 32 et 33. Un lanceur d'alerte démasqué est un lanceur d'alerte menacé.

Amendement 11

MODIFIER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

11. Art. 69 et 76 — Obligation générale de protéger, sans structure ni budget ; prime et « fonds spécial » renvoyés à un arrêté interministériel.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 69 bis (nouveau) : Il est institué un programme de protection des témoins et des lanceurs d'alerte, doté d'un budget propre et confié à une structure désignée par la loi.
Art. 76 : [...] reçoit une prime ~~[dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel des ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions]~~ **de 5 à 10 % des sommes effectivement recouvrées, versée dans les six mois du recouvrement. Le fonds**

spécial est géré par l'Autorité nationale, sous le contrôle de la Cour des comptes.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 32. Il n'existe aujourd'hui aucun programme de protection des témoins en RDC. Une prime fixée par la loi est prévisible et incitative.

CONDITION 3 — LE CONTRÔLE DU JUGE SUR LES POUVOIRS D'ENQUÊTE

Amendement 12

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

12. Art. 29 — Écoutes, surveillance électronique, filatures, infiltrations ouvertes aux « organes et services publics compétents ». **Problème** : ni juge, ni durée, ni seuil de gravité.

PROPOSITION DE MODIFICATION

~~[Dans le cadre de la collecte des indices et des preuves des infractions prévues par la présente loi, les organes et services publics compétents peuvent recourir à des techniques spéciales d'investigations [...].]~~ **Les techniques spéciales d'enquête ne peuvent être mises en œuvre que pour les infractions punies d'au moins cinq ans de servitude pénale, sur autorisation écrite et motivée d'un juge du tribunal compétent, saisi par le ministère public. L'autorisation est délivrée pour quatre mois, renouvelable une fois. Elle ne peut viser les communications d'un journaliste avec ses sources ni d'un avocat avec son client, sauf indices graves de leur participation à l'infraction.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 50 ; PIDCP art. 17 ; Constitution art. 31. Sans juge, ces outils peuvent viser des journalistes, des défenseurs des droits humains ou les lanceurs d'alerte eux-mêmes — et les preuves seront annulées.

Amendement 13

AJOUTER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

13. Art. 64 et 107 – 108 — Gel ou saisie décidé d'office par l'OPJ, procès-verbal transmis au parquet sous 48 heures, sans validation par un juge.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 108 bis (nouveau) : Toute mesure de gel ou de saisie prise par un officier de police judiciaire est soumise, dans les soixante-douze heures, à la validation du juge compétent. À défaut, elle est levée de plein droit. En cas d'urgence, le juge peut ordonner un gel provisoire sur simple requête.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

PIDCP art. 14 ; Constitution art. 34 (droit de propriété). Le gel d'urgence reste possible ; il devient simplement contrôlable.

Amendement 14

MODIFIER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

14. Art. 109 et 113 — « Seul l'appel du Ministère Public est suspensif. » Après acquittement, la mainlevée reste subordonnée au paiement des amendes. **Problème** : recours déséquilibrés ; contradiction avec l'art. 112.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Art. 109 : ~~[Seul l'appel du Ministère Public est suspensif.]~~ **L'appel du ministère public et celui du propriétaire produisent les mêmes effets.** Art. 113 : La mainlevée [...] ne pourra cependant être exécutée qu'après apurement intégral des amendes et créances de l'Etat, **sauf en cas de classement sans suite ou d'acquiescement, où elle est immédiate.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

PIDCP art. 14 (égalité des armes). Une loi qui maltraite les innocents donne des arguments aux coupables.

Amendement 15

MODIFIER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

15. Art. 79 — Enquête préjuridictionnelle de 3 mois, mais prorogeable sans plafond par le Procureur général.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Sans préjudice [...] des prorogations **motivées, au nombre de deux au plus et d'une durée de trois mois chacune**, ordonnées expressément par le Procureur Général, la phase pré-juridictionnelle ne peut excéder le délai de trois mois. **Le dépassement de ce délai n'entraîne pas la nullité des actes régulièrement accomplis.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

PIDCP art. 14 §3. Un délai réel protège la personne visée ; l'absence de nullité protège l'enquête.

DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE ET ENRICHISSEMENT ILLICITE

Amendement 16

SUPPRIMER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

16. Art. 13 — « La déclaration du patrimoine est confidentielle. Elle ne peut faire l'objet de communication que sur demande de l'autorité judiciaire compétente. » **Problème** : contredit l'art. 11 al. 3 (déclarations des PPE publiques).

PROPOSITION DE MODIFICATION

~~[La déclaration du patrimoine est confidentielle. Elle ne peut faire l'objet de communication que sur demande de l'autorité judiciaire compétente.]~~ **Les déclarations des personnes politiquement exposées sont publiées sur un site Internet officiel dans les trente jours de leur dépôt, à l'exception des adresses, numéros de compte et données relatives aux enfants mineurs.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

Convention UA art. 7 ; CNUCC art. 8 §5 et 52 §5. Un patrimoine que seul un juge peut voir est un patrimoine que personne ne contrôle.

Amendement 17

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

17. Art. 10 et 12 — Déclaration « auprès des organes compétents » ; aucun organe désigné, aucun contenu minimal, aucun lien avec l'art. 99 de la Constitution.

PROPOSITION DE MODIFICATION

[...] est tenu de déclarer son patrimoine et celui de sa famille immédiate auprès ~~[des organes compétents]~~ **de l'Autorité nationale, selon un formulaire fixé en annexe de la présente loi : biens en RDC et à l'étranger, participations, bénéficiaires effectifs, revenus, dettes, intérêts du conjoint et des enfants majeurs. Pour les personnes visées à l'article 99 de la Constitution, la déclaration déposée à la Cour constitutionnelle est transmise à l'Autorité.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 8 et 52. Sans formulaire ni vérificateur, la déclaration reste une formalité — et les prête-noms restent hors d'atteinte.

Amendement 18

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

18. Art. 15 — « Toute déclaration non conforme ou fausse dans son principe laisse présumer l'enrichissement illicite [...]. » **Problème** : une simple erreur déclenche une présomption.

PROPOSITION DE MODIFICATION

~~[Toute déclaration non conforme ou fausse dans son principe laisse présumer l'enrichissement illicite à charge du concerné et donne lieu à l'ouverture d'une enquête par le service public compétent.]~~ **Toute inexactitude dans une déclaration de patrimoine donne lieu à une demande d'explication écrite de l'Au-**

torité nationale. À défaut de justification dans un délai de trente jours, l'Autorité saisit le parquet.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 20 ; Constitution art. 17 (présomption d'innocence). Un outil solide juridiquement ne peut pas être retourné en arme contre des opposants.

Amendement 19

HARMONISER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

19. Art. 55 — Vise « tout agent public de l'Etat ou toute autre personne », sans période de référence.

PROPOSITION DE MODIFICATION

[...] tout agent public de l'Etat ~~[ou toute autre personne]~~ **ou toute personne interposée agissant pour son compte**, dont le patrimoine aura substantiellement augmenté **pendant l'exercice de ses fonctions ou dans les cinq ans suivant leur cessation**, de sorte qu'il ne peut raisonnablement en fournir justification par rapport à ses revenus légitimes, **une fois établi par l'accusation l'écart entre ce patrimoine et ces revenus.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 20. L'enrichissement illicite vise les agents publics ; viser les prête-noms le rend redoutable sans le rendre arbitraire.

Amendement 20

MODIFIER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

20. Art. 16 et 59 — Conflit d'intérêts déclaré à « l'autorité compétente » (art. 16), puis aux « supérieurs hiérarchiques » (art. 59). Aucun registre des cadeaux, aucun délai avant de passer au privé.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Art. 59 : [...] déclaré ~~[auprès de ses supérieurs hiérarchiques]~~ **auprès de l'Autorité nationale [...]. Article 16 bis (nouveau) : L'Autorité tient un registre public des cadeaux et avantages**

reçus par les agents publics. Aucun agent public ne peut, dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions, rejoindre une entreprise qu'il a contrôlée ou avec laquelle il a contracté.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 7 §4, 8 et 12 §2 e). Un guichet unique, des règles claires.

ÉCHELLE DES PEINES ET FIN DE L'IMPUNITÉ

Amendement 21

[SUPPRIMER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

21. Art. 47, 48, 49, 58, 59, 128, 129 — « [...] ou de l'une de ces peines seulement. » **Problème :** le trafic d'influence peut être puni d'une simple amende.

PROPOSITION DE MODIFICATION

~~[ou de l'une de ces peines seulement]~~ **Article 66 bis (nouveau) :**
Les peines de servitude pénale et d'amende prévues par la présente loi sont cumulatives.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 30 §1. Le trafic d'influence est au cœur de l'attribution des marchés et des titres miniers. Une peine à la carte devient un tarif.

Amendement 22

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

22. Art. 58 — Fausse déclaration ou défaut de déclaration : 6 mois à 5 ans et amende de « cinq cent mille à deux millions de franc congolais ou l'une de ces peines seulement ». **Problème :** quelques centaines de dollars.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Sera puni d'une servitude pénale de ~~[6-mois]~~ **1 an** à 5 ans et d'une amende de ~~[cinq cent mille à deux millions]~~ **vingt-cinq à**

deux cents millions de francs congolais , **ou égale au double de la valeur des biens dissimulés si ce montant est supérieur, ~~[ou l'une de ces peines seulement]~~** [...]. **Le juge prononce en outre l'inéligibilité et l'interdiction d'exercer toute fonction publique pendant cinq ans.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

Convention UA art. 7. Ne pas déclarer doit coûter plus cher que déclarer. La déclaration est la clé de voûte de la prévention.

Amendement 23

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

23. Art. 51 — Abus des biens publics : 2 à 5 ans, contre 5 à 20 ans pour le détournement (art. 43). Les art. 53 et 54 renvoient à l'art. 51.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Lorsque les ressources en cause sont publiques, l'auteur est puni des peines prévues à l'article 43.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 30 §1. Pour des faits voisins, le choix de la qualification ne doit pas offrir une porte de sortie.

Amendement 24

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

24. Art. 57 — Népotisme puni seulement s'il est « systématique » et au profit de la famille ou du « clan » ; aucune amende.

PROPOSITION DE MODIFICATION

[...] se sera procuré ou aura procuré à un ou plusieurs membres de sa famille ~~[ou de son clan]~~ , **à ses alliés ou à ses proches ~~[de manière systématique]~~** un avantage indu [...] sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale **et d'une amende de dix à cinquante millions de francs congolais.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 30. Un seul recrutement de complaisance est déjà un abus.

Amendement 25

[AJOUTER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

25. Art. 63 — La tentative n'est réprimée que pour la corruption d'agents étrangers.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 61 bis (nouveau) : La tentative et la complicité des infractions prévues par la présente loi sont punies des peines prévues pour l'infraction consommée.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 27. La corruption se prépare ; la loi doit pouvoir l'arrêter avant qu'elle ne réussisse.

Amendement 26

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

26. Art. 66 — « La personne reconnue coupable [...] sera condamnée à titre de peine complémentaire [...] » ; mesures datées (droit de vote « dans les délibérations de famille », port d'armes).

PROPOSITION DE MODIFICATION

La personne reconnue coupable [...] ~~[sera condamnée]~~ **peut être condamnée** à titre de peine complémentaire [...]. ~~[La privation du droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;]~~ ~~[La privation du droit de port d'armes ;]~~

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

Constitution art. 17 ; principe d'individualisation des peines. Des peines automatiques sont fragiles devant le juge constitutionnel.

Amendement 27

MODIFIER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

27. Art. 67 — Le repentant voit sa peine réduite au tiers, « avec possibilité de bénéficier d'une condamnation avec sursis », sans obligation de restituer.

PROPOSITION DE MODIFICATION

[...] bénéficie des circonstances atténuantes, **à condition d'avoir restitué intégralement les avoirs obtenus**, et encourt une peine principale ne dépassant pas le tiers [...] ~~[avec possibilité de bénéficier d'une condamnation avec sursis ou d'une libération conditionnelle]~~.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 37. La clémence doit se payer : restitution intégrale d'abord.

Amendement 28

SUPPRIMER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

28. Art. 80 al. 2 — « Sans préjudice des dispositions des articles 107, 153 alinéa 3, 163 et 164 de la Constitution, la qualité officielle est inopérante [...]. » **Problème** : la réserve vide le principe.

PROPOSITION DE MODIFICATION

~~[Sans préjudice des dispositions des articles 107, 153 alinéa 3, 163 et 164 de la Constitution,]~~ La qualité officielle est inopérante pour les infractions prévues par la présente loi. **L'immunité ne fait obstacle ni aux actes d'enquête ni au gel des avoirs. La prescription est suspendue pendant la durée du mandat ou de la fonction. La chambre saisie d'une demande de levée d'immunité statue dans les trente jours, par un vote public et motivé.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 30 §2. Les privilèges de juridiction restent garantis par la Constitution ; la loi empêche seulement qu'ils deviennent une impunité de fait pour les animateurs des institutions.

SECTEUR PRIVÉ, CONTRATS MINIERES ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Amendement 29

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

29. Art. 26 — « Les entreprises du secteur privé sont tenues de mettre en place un dispositif anticorruption en leur sein. » **Problème** : sans contenu, sans seuil, sans contrôle ni sanction.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Les entreprises du secteur privé **dont l'effectif ou le chiffre d'affaires excède un seuil fixé par décret, ainsi que toutes les entreprises publiques et tous les titulaires de droits miniers, pétroliers ou forestiers**, sont tenues de mettre en place un dispositif anti-corruption **comportant au minimum : un code de conduite, une cartographie des risques, l'évaluation des tiers, un canal d'alerte, des contrôles comptables, une formation et un régime disciplinaire. L'Autorité nationale en contrôle la mise en œuvre et peut prononcer des sanctions administratives.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 12. Les entreprises extractives et publiques sont au cœur des grands scandales congolais.

Amendement 30

[AJOUTER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

30. Art. 17 — Simple renvoi aux lois de 2010 (marchés publics) et 2018 (PPP). **Problème** : rien sur la publication des contrats ni sur les bénéficiaires effectifs, alors que la RDC fournit 73 % du cobalt mondial.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 17 bis (nouveau) : Tout contrat portant sur des ressources naturelles, un marché public ou un partenariat public-privé, ainsi que ses avenants, est publié intégralement dans les soixante jours de sa signature. L'identité des bénéficiaires effectifs du cocontractant est inscrite dans un registre

public. Tout contrat non publié est inopposable à l'État ; tout contrat obtenu par corruption est nul de plein droit.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 9 et 12 ; Norme ITIE (exigences 2.2 à 2.5 : attribution et transfert des titres, registre des titres, contrats, propriété effective). Les plus grandes pertes du Trésor naissent de contrats opaques et de sociétés-écrans.

Amendement 31

HARMONISER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

31. Art. 138 — Les personnes morales sont passibles de « l'amende ». **Problème** : aucun montant ; inapplicable au regard du principe de légalité (Constitution art. 17).

PROPOSITION DE MODIFICATION

Les personnes morales [...] sont passibles de : l'amende **d'un montant égal à dix fois celui prévu pour les personnes physiques ou, si ce montant est supérieur, jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel ; [...] l'exclusion des marchés publics et des titres miniers et forestiers pour cinq à dix ans ; l'obligation de mettre en œuvre un programme de conformité sous le contrôle de l'Autorité nationale.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 26 §4. Pour une multinationale extractive, une amende sans plancher est un coût d'exploitation, pas une sanction.

RECouvreMENT, COOPÉRATION INTERNATIONALE ET SOCIÉTÉ CIVILE

Amendement 32

AJOUTER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

32. Titre V / Titre VI — Aucun droit d'agir pour la société civile ; aucun droit à réparation explicite des victimes.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 36 bis (nouveau) : Toute association agréée, légalement constituée depuis au moins trois ans et dont l'objet statutaire est la lutte contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions prévues par la présente loi, y compris pour mettre en mouvement l'action publique en cas d'inaction du parquet. Toute personne ayant subi un préjudice du fait de ces infractions a droit à réparation.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 13 et 35 ; Convention UA art. 12. C'est ce levier qui a fait avancer les dossiers de biens mal acquis à l'étranger.

Amendement 33**MODIFIER****TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ**

33. Art. 116 — Les avoirs confisqués sont « dévolus à l'Etat », sans affectation.

PROPOSITION DE MODIFICATION

[...] les avoirs confisqués sont dévolus à l'Etat **et versés à un fonds dédié aux services sociaux de base, prioritairement dans les zones lésées, sous le contrôle d'un comité incluant la société civile. Les montants et les projets financés sont publiés chaque année.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 57 ; modèle français de restitution (loi du 4 août 2021). L'argent volé ne doit pas être volé deux fois.

Amendement 34**HARMONISER****TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ**

34. Art. 87 et 135 — Les biens confisqués à la demande d'un État étranger restent acquis à la RDC.

PROPOSITION DE MODIFICATION

~~[Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur le~~

~~territoire national à la demande des autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le Gouvernement de l'Etat requérant n'en dispose autrement.]~~ Lorsque les biens confisqués proviennent de fonds publics détournés au préjudice de l'État requérant, ils lui sont restitués, conformément à l'article 57 de la Convention des Nations unies contre la corruption.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 57 §3. La RDC est d'abord un État requérant : elle fragilise sa propre demande de restitution en refusant de restituer.

Amendement 35

HARMONISER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

35. Art. 83 et 132 — Entraide refusée si elle porte atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public « ou à ses autres intérêts essentiels ». **Problème** : motif fourre-tout.

PROPOSITION DE MODIFICATION

[...] porter atteinte à sa souveraineté nationale, à sa sécurité **ou** à son ordre public ~~[ou à ses autres intérêts essentiels]~~. **Tout refus est motivé par écrit et notifié à l'État requérant. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 46 §8, §21 et §23. Ce que la RDC refuse aux autres lui sera refusé quand elle cherchera ses avoirs à l'étranger.

Amendement 36

MODIFIER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

36. Art. 122 al. 3 — « Le recours en opposition ou en appel est suspensif de l'exécution. » **Problème** : le texte ne dit pas que le gel est maintenu pendant l'appel.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Le recours en opposition ou en appel est suspensif de l'exécution **de la confiscation. Les mesures de gel et de saisie sont maintenues de plein droit jusqu'à la décision définitive.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 31. Sans gel maintenu, un appel suffit pour faire sortir les avoirs du pays.

FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Amendement 37

[AJOUTER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

37. Art. 6 à 9 — Usage des biens de l'État et financements étrangers interdits, mais aucune sanction et aucune obligation de publier les comptes.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 9 bis (nouveau) : Les partis et regroupements politiques publient chaque année leurs comptes certifiés. Les dons d'une même personne sont plafonnés. La violation des articles 6 à 9 est punie d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix à cent millions de francs congolais, ainsi que de la suspension du financement public. Le contrôle est confié à un organe indépendant.

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 7 §3 ; Convention UA art. 10. Une interdiction sans sanction ne protège pas le processus électoral.

QUALITÉ LÉGISLATIVE

Amendement 38

[MODIFIER](#)

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

38. Art. 2 — Champ d'application flou pour les provinces, les entités territoriales décentralisées et les entreprises publiques.

PROPOSITION DE MODIFICATION

La présente loi s'applique à tout agent public de l'Etat , **des provinces, des entités territoriales décentralisées, des entreprises et établissements publics**, et à toute personne impliquée [...].

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 2 a). Une large part des fonds publics est gérée hors de l'administration centrale.

Amendement 39

HARMONISER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

39. Art. 3.10 — « Organisation criminelle : toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés. »

PROPOSITION DE MODIFICATION

Organisation criminelle : ~~[Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.]~~ **groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer un avantage financier ou matériel.**

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

Convention de Palerme, art. 2 a). Une définition alignée facilite l'entraide internationale.

Amendement 40

MODIFIER

TEXTE INITIAL / PROBLÈME IDENTIFIÉ

40. Art. 25, 54, 60, 92 — Renvois et termes erronés.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Art. 25 : [...] prévues par l'article ~~[53]~~ **37** [...]. Art. 54 : [...] visé par ~~[l'article]~~ **les articles 37 à 63** de la présente loi [...]. Art. 60 : opérations sur valeurs ~~[immobilières]~~ **mobilières** [...]. Art. 92 : [...] pour motif visé au point ~~[3]~~ **6** de l'article 91 [...].

JUSTIFICATION POLITIQUE & JURIDIQUE

CNUCC art. 44 §11 (extrader ou poursuivre). Chaque renvoi erroné est un moyen de nullité pour la défense. Aligner aussi la table des matières sur le corps du texte.

Annexe 2 – Erreurs de rédaction et de renvoi

ARTICLE	PROBLÈME
2 et 3	Champ d'application flou pour les provinces, les entités territoriales décentralisées et les entreprises publiques
3.10	« Organisation criminelle » définie sans lien avec la Convention de Palerme
11 / 13	Déclaration de patrimoine à la fois publique et confidentielle
16 / 59	Deux destinataires différents pour la déclaration d'un conflit d'intérêts
17	Aucune règle nouvelle : renvoi aux lois de 2010 et 2018
25	Renvoi à l'article 53 (fraude fiscale) au lieu des articles 37–38 pour les pots-de-vin
54	« Tout acte visé par l'article de la présente loi » : numéro d'article manquant
60	« Valeurs immobilières » au lieu de « valeurs mobilières » pour le délit d'initié
63	Tentative réprimée uniquement pour la corruption d'agents étrangers
92	« Extradier ou poursuivre » rattaché au point 3 de l'art. 91 (compétence territoriale) au lieu du refus d'extrader un national (point 6)
112 / 113	Mainlevée de plein droit après acquittement, puis subordonnée au paiement des amendes
138	Amende des personnes morales sans montant

Table des matières	Ne correspond pas au corps du texte (« Titre IV » pour les dispositions diverses ; « Règles de compétence », « Blanchiment de capitaux », « Agence de recouvrement » absents)
---------------------------	---

Recommandation : relecture intégrale par la commission PAJ et un légiste parlementaire, en alignant la table des matières sur le corps du texte.

Annexe 3 – Normes de référence citées

INSTRUMENT	ARTICLES · OBJET
CNUCC	art. 6 et 36 – Organes de prévention et autorités spécialisées indépendants
CNUCC	art. 7, 8 et 52 – Financement politique, conflits d’intérêts, codes de conduite, déclarations de patrimoine
CNUCC	art. 9 et 12 – Marchés publics ; prévention dans le secteur privé, propriétaires effectifs
CNUCC	art. 13 – Participation de la société civile
CNUCC	art. 20 et 27 – Enrichissement illicite ; tentative et complicité
CNUCC	art. 26 et 30 – Sanctions des personnes morales ; sanctions proportionnées ; immunités
CNUCC	art. 31 et 37 – Gel et confiscation ; coopération des repentis
CNUCC	art. 32 et 33 – Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations

CNUCC	art. 35, 46 et 57 — Réparation des victimes ; entraide judiciaire ; restitution des avoirs
CNUCC	art. 50 — Techniques d'enquête spéciales
Convention UA	art. 5, 7, 10, 12 et 20 — Mesures législatives et dénonciateurs ; déclarations de patrimoine ; financement des partis ; société civile ; autorités nationales
Convention de Palerme	art. 2 — Définition du groupe criminel organisé
PIDCP	art. 14 et 17 — Procès équitable ; vie privée et correspondance
Constitution de la RDC	art. 17, 31, 99 — Légalité des peines ; secret de la correspondance ; déclaration de patrimoine des gouvernants
Norme ITIE	— — Publication des contrats et de la propriété effective dans les industries extractives

unis-afrique.org · corruptiontue.org